

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 20-DCC-35 du 28 février 2020  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mougne par  
M. Pascal Ferrier et la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 février 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Mougne par M. Pascal Ferrier et ITM Entreprises, matérialisée par un protocole de cession d'actions en date du 12 décembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par les parties notifiantes ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par M. Pascal Ferrier et la société ITM Entreprises de la société Mougne, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type supermarché, d'une surface de 988 m<sup>2</sup> sous enseigne Intermarché, situé à Sault (84). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 20-027 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

---

© Autorité de la concurrence